

Direction Générale des Douanes



DECISION N° 107 - MEF/DGD/ DU 22 JUIL 2010
portant renouvellement au régime de l'entrepôt de douane
au titre de l'année 2010.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

- VU la loi n°64-291 du 1^{er} Août 1964, instituant un Code des Douanes, notamment en ses articles 119 à 132 ;
- VU le décret n° 64-303 du 17 août 1964, organisant le régime de l'entrepôt de Douanes ;
- VU le décret n°2007-468 du 15 mai 2007 portant organisation du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- VU le décret n°2008-360 du 25 novembre 2008 portant nomination du Colonel Major **MANGLY Alphonse**, en qualité de Directeur Général des Douanes ;
- VU l'Arrêté n°250 du 08 avril 2008 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- VU l'avis de la commission consultative des agréments d'entrepôt et d'Admission Temporaire pour Transformation en sa séance du 25 juin 2010 ;

D E C I D E

Article 1 : Les agréments d'entrepôt des sociétés reprises au tableau ci-dessous sont renouvelés au titre de l'année 2010.

N° D'ORDRE	RAISON SOCIALE	N° COMPTE CONTRIBUTUABLE	N° D'ENTREPOT ET NATURE	ADRESSE	CAUTIONS (MILLIONS)
01	SONEDIS	9202662 V	P 384 E.F	15 BP 798 ABJ 15	150 M (SGBCI)
02	SOREF	8102690 R	P 383 E.F	01 BP 5939 ABJ 01	150 M (SGBCI)
03	DUFYR DIPLO.	0040688 X	P 352 E.F	07 BP 751 ABJ 07	50 M (SGBCI)
04	SOCIAM	0175265 N	P 404 E.F	19 BP 819 ABJ 19	200 M (BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire)
05	SIAP	7901776 A	V 289 SPECIAL	15 BP 158 ABJ 15	100 M (SGBCI)
06	CHIMTEC S.A.	5006001 W	P 028 E.F	01 BP 4009 ABJ 01	70 M (SIB)
07	ORYX GAZ	0433740 R	P 396 E.F	20 BP 54 ABJ 20	50 M (BICICI)
08	SONAL	9502090 D	P 405 SPECIAL	04 BP 1293 ABJ 04	50 M (VERSUS BANK S.A.)
09	AITEK	0424647 F	P 406 E.F	26 BP 1351 ABJ 26	100 M (SGBCI)
10	SERVAIR Abidjan	6900950 P	P 358 E.F	07 BP 08 ABJ 07	50 M (SGBCI)

Article 2 : La caution bancaire afférente à chaque entrepôt doit couvrir la totalité des droits et taxes des marchandises entreposées.

Article 3 : Le Directeur de l'Informatique, le Directeur des Services Douaniers d'Abidjan et le Directeur de la Réglementation et du Contentieux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de la date de signature.

AMPLIATIONS :

- MEF/CAB
- Toutes Directions Douanes
- Toutes Directions Impôts
- Syndicats des Transitaires
- Bénéficiaires.


 Le Directeur
 Général
 COORDONNATEUR GÉNÉRAL DES DOUANES
 CÔTE D'IVOIRE